



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0150
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0150 relative au projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Gaudières à Mettray (37) reçue le 20 juillet 2023 ;

VU la décision tacite, née le 24 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'autorité environnementale produit pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Mettray (37), en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette naturel d'environ 9,8 ha, en l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Gaudières afin de permettre l'allotissement de terrains pour des entreprises locales et que le projet comporte :

- quatre lots sur une emprise totale de 4,4 ha et une voie de desserte publique en « S » débouchant sur une placette de retournement,
- une noue paysagée plantée le long de cette voie carrossable, des cheminements piétons/vélo jusqu'à la rue de la plaine,
- des haies vives plantées notamment en limite de lots et en limite d'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone à urbaniser à vocation mixte dédiée à l'extension du parc d'activités des Gaudières vers le sud (zone 1AUx), et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP « secteur Grands Champs ») au plan local d'urbanisme (PLU) de Mettray,
- sur la zone des « Les Grands champs » qui correspond en majeure partie à des cultures et qui comporte un espace en friche et des fourrés intéressants pour la biodiversité,
- en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une étude de la faune et de la flore qui justifie d'une réduction significative de l'emprise des aménagements, et qu'il motive :

- l'évitement de 3 ha de friches et 0,57 ha de fourrés favorables aux oiseaux protégés présents sur le site,
- l'impact résiduel non significatif du projet sur la biodiversité en raison de l'absence d'une perte d'habitat pour les espèces à enjeux identifiées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage, par des mesures appropriées, à réduire les nuisances et les pollutions pouvant être liées à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une noue paysagée plantée le long de la voie de desserte et d'espaces paysagers en fond de parcelle, prévue dans le dossier, est favorable à une meilleure infiltration de l'eau et à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Gaudières à Mettray (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Gaudières à Mettray (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr